

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS			
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
REPUBLIQUE DU CONGO.....	} 9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN.....						
REP. DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE.....						
AUTRES PAYS D'AFRIQUE.....	} 10.000	15.500	5.500	8.500	750	800
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR.....						
AFRIQUE OCCIDENTALE.....						
DEPARTEMENTS FRANÇAIS D'OUTRE-MER.....	} 19.500	7.500	12.000	850	850	950
AMERIQUE.....						
ASIE.....						

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 Frs, la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis);
- Propriété foncière et minière : 8.400 Frs le texte : • Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE,
libellé à l'ordre du *Journal Officiel* et adressé à la Direction du Journal Officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Loi n° 23-2003 du 22 août 2003 autorisant la ratification d'un accord de financement de développement

Décret n° 2003-234 du 22 août 2003 portant ratification d'un accord de financement

ANNEXE

Accord de financement de développement du 26 juin 2003

**Loi n° 23-2003 du 22 août 2003
autorisant la ratification d'un accord de
financement de développement**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELI-
BERE ET ADOPTE ;**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA
LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord de financement de développement relatif au projet d'urgence de relance et d'appui aux communautés signé le 26 juin 2003 à Washington, aux Etats-Unis d'Amérique, entre la République du Congo et l'association internationale de développement.

Article 2 : La présente loi sera publiée au journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2003

Denis SASSOU-NGUESSO
Par le Président de la République

**Le ministre de l'économie, des finances et du budget
Rigobert Roger ANDELY**

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération
et de la francophonie
Rodolphe ADADA

**Décret n° 2003-234 du 22 août 2003
portant ratification d'un accord de
financement**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23-2003 du 22 août 2003 autorisant la ratification d'un accord de financement de développement ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE

Article unique : Est ratifié l'accord de financement de développement relatif au projet d'urgence de relance et d'appui aux communautés signé le 28 juin 2003 à Washington, aux Etats-Unis d'Amérique, entre la République du Congo

et l'Association Internationale de Développement.
L'accord dont s'agit est annexé au présent décret.

Fait à Brazzaville, le 22 août 2003

Denis SASSOU-NGUESSO
Par le Président de la République

Le ministre de l'économie, des finances et du budget
Rigobert Roger ANDELY

Le ministre des affaires étrangères, de la coopération
et de la francophonie
Rodolphe ADADA

ANNEXE

CREDIT NUMBER 3798 COB
GRANT NUMBER H 053 COB

DEVELOPMENT FINANCING AGREEMENT

AGREEMENT, dated June 26, 2003, between REPUBLIC OF CONGO (the Borrower) and INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION (the Association).

WHEREAS the Borrower, having satisfied itself as to the feasibility and priority of the Project described in Schedule 2 to this Agreement, has requested the Association to assist in the financing of the Project; and

WHEREAS the Association has agreed, on the basis, inter alia, of the foregoing, to extend the Credit and the Grant to the Borrower upon the terms and conditions set forth in this Agreement;

NOW THEREFORE the parties hereto hereby agree as follows:

ARTICLE I

General Conditions ; Definitions

Section 1.01. The " General Conditions Applicable to the Development Credit Agreement" of the Association, dated January 1, 1985 (as amended through October 6, 1999), with the modifications set forth in Schedule 6 to this Agreement (the General Conditions), constitute an intergal part of this Agreement.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions have the respective meanings therein set forth and the following additional terms have the following meanings:

- (a) "Beneficiary Community" means a CBO (as hereinafter defined), special interest group, or group of individuals of a particular community in small municipalities or rural communities in the Borrower's territory to whom a community Grant (as hereinafter defined) is made, or proposed to be made, under Part B of the Project;
- (b) "Community Based Organization" or "CBO" means an NGO or a group of individuals of a particular community in the Borrower's territory which is responsible for the development of a Community Subproject (as hereinafter defined) for the carrying out of community public works for, inter alia, community infrastructure, construction of market storage facilities and education, health and nutrition-related programs, and which is the recipient of a Community Grant (as hereinafter defined) for financing of such Community Subproject;
- (c) "Community Grant Agreement " means the agreement to be entered into between the SPB (as hereinafter) and a Beneficiary Community for the purpose of carrying out of a Community Subproject under Part B of the Project;
- (d) "Community Grant" means a grant made, or proposed to be made, by the SPB (as hereinafter defined) to a Beneficiary Community through a Community Grant Agreement for the financing of a Community Subproject (as hereinafter defined) under Part B of the Project, utilizing proceeds of the Credit made available by the Borrower to the SPB for the benefit of eligible communities;
- (e) "Community Subproject" means a specific subproject for: (i) construction or rehabilitation of community assets such as public infrastructure, community markets, storage facilities, agro-processing facilities; and (ii) delivery of basic social services in, inter alia, health, nutrition, and education;
- (f) "Environmental and Social Management Framework" or "ESMF" means the framework for mitigating adverse environmental consequences arising from the implementation of Project activities, as further referred to in paragraph 4 of Schedule 4 to this Agreement;
- (g) "FCFA" means *Francs de la Coopération Financière en Afrique*, the currency of the Borrower;
- (h) "Financial Monitoring Report" or "FMR" means each report prepared in accordance with Section 4.02 of this Agreement;
- (i) "Fiscal Year" means the fiscal year of the Borrower commencing January 1 and ending December 31 in the same year;
- (j) "MoEFB" means the Borrower's ministry in charge of economy, Finance and Budget;

- (k) "NGO" means a non-governmental organization established and operating pursuant to the laws of the Borrower;
- (l) "PCIU" means the Project Coordination and Implementation Unit established within MoEFB;
- (m) "PIM" means the Project Implementation Manual (*Manuel de procédure du Projet*) referred to in Schedule 4 of this Agreement setting forth, *inter alia*, the administrative, financial and accounting procedures, the procurement and disbursement procedures and arrangements to be used for the implementation of the Project, as the same may be amended from time to time with the Association's prior written consent, and such term to include any schedules, tables and annexes to the PIM;
- (n) "SPA" means the Service Provider selected by the Borrower to assist the Borrower in the carrying out of Part A of the Projects as further referred to in Section 3.02 of this Agreement;
- (o) "SPB" means the Service Provider selected by the Borrower to assist the Borrower in the carrying out of Part B of the Projects as further referred to in Section 3.02 of this Agreement; and
- (p) "Special Account" means the account referred to in Section 2.002 (b) of Part B of Schedule 1 to this Agreement.

ARTICLE II The Financing

Section 2.01. The Association agrees to make available to the Borrower, on the terms and conditions set forth or referred to in this Agreement:

- (a) an amount in various currencies equivalent to twenty million three hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 20,300,000) (the Credit); and
- (b) an amount in various currencies equivalent to nine million five hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 9,500,000) (the Grant).

Section 2.02. (a) The amount of the credit may be withdrawn from the Credit Account and the amount of the Grant may be withdrawn from the Grant Account, in each case in accordance with the provisions of Schedule 1 to this Agreement for expenditures made (or, if the

Association shall so agree, to be made) in respect of: (i) the reasonable cost of goods and services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing; and (ii) amounts paid (or, if the Association shall so agree, to be paid) by the SPB on account of withdrawals made for the benefit of beneficiary Communities under Community Grant Agreements, to meet the reasonable cost goods and services required for Community Subprojects, to be financed under Part B of the Project, and respect of which the withdrawal from the Credit Account is requested.

b). The Borrower may, for the purposes of the Project, open and maintain in F CFA a special deposit account in a commercial bank on terms and conditions satisfactory to the Association, including appropriate protection against set-off, seizure or attachment. Deposit into, and payments out of, the Special Account shall be made in accordance with the provisions of Schedule 5 to this Agreement.

Section 2.03. The Closing Date shall be December 31, 2007 or such later date as the Association shall establish. The Association shall promptly notify the Borrower of such later date.

Section 2.04 (a) The Borrower shall pay the Association (i) a commitment charge on the principal amount on the Credit not withdrawn from time to time at a rate to be set by the Association as of June 30 of each year, but not to exceed the rate of one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum; and (ii) a commitment charge on the principal amount of the Grant not withdrawn from time to time at a rate to be set by the Association as of June 30 of each year, such rate not to exceed the rate of one percent (1/2 of 1%) per annum.

(b) Each commitment charge shall accrue: (i) from the date sixty days after the date of this Agreement (the accrual date) to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Credit Account or the Grant Account (as the case may be), canceled; and (ii) at the respective rate set as of the June 30 immediately preceding the accrual date and at such other rates as may be set from time to time thereafter pursuant to paragraph (a) above. The respective rate set as of June 30 in each year shall be applied from the next date in that year specified in Section 2.06 of this Agreement.

(c) Each commitment charge shall be paid: (i) at such places as the Association shall reasonably request;

(ii) without restrictions of any kind imposed by, or in the territory of, the Borrower, and (iii) in the currency specified in this agreement for the purposes of Section 4.02 of the General Conditions or other eligible currencies as may from time to time be designated or selected pursuant to the provisions of that Section.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one percent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.06. commitment charges and service charge shall be payable semiannually on January 15 and July 15 in each year.

Section. 2.07. (a) Subject to paragraphs (b) below, the Borrower shall repay the principal amount of the Credit in semiannual installments payable on each January 15 and July 15 commencing July 15, 2013, and ending January 15, 2043. Each installment to and including the installment payable on January 15, 2023 shall be one percent (1%) of such principal amount, and installment thereafter shall be two percent (2%) of such principal amount.

(b) Whenever. (i) the Borrower's per capita gross national product (GNP), as determined by the Association, shall have exceeded for three consecutive years the level established annually by the Association for determining eligibility to access the Association's resources; and (ii) the Bank shall consider the Borrower creditworthy for bank lending, the Association may, subsequent to the review and approval thereof by the development of the Borrower's economy, modify the repayment of installments under paragraph (a) above by:

- (A) requiring the Borrower to repay twice the amount of each such installment not yet due the principal amount of the Credit shall have been repaid; and
- (B) requiring the Borrower to commence repayment of the principal amount of the Credit as the first semi-annual payment date referred to in paragraph (a) above falling six months or more after the date on which the Association notifies the Borrower that the events set out in this paragraph (b) have occurred, however, that there shall be a grace period of five years on such repayment of principal.
- (c) If so requested by the Borrower, the Association

may revise the modification referred to in paragraph (b) above to include, in lieu of some or all of the increase in the amounts of such installments, the payment of interest at an annual rate rate agreed with the Association on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time, provides that, in judgment of the Association, such revision shall not change the grant element obtained under the above-mentioned repayment modification.

- (d) If, at any time after modification of terms pursuant to paragraph (b) above, the Association determines that the Borrower's economic condition has deteriorated significantly, the Association may if so requested by the Borrower, further modify the terms of repayment to conform to the schedule of installments as provided in paragraph (a) above.

Section 2 . 08. The currency of the French Republic is hereby specified for the purpose of Section 4.02. of the General Conditions.

ARTICLE III

Execution of the Project

Section 3.01. (a) The Borrower declares its commitment to the objectives of the Project as set forth in Schedule 2 to this Agreement, and to this end, shall carry out the Project with due diligence and efficiency and in conformity with appropriate administrative, financial, and community management practices, and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the Project.

(b) Without limitation upon the provisions of paragraph (a) of this section and except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall carry out the Project in accordance with the implementation program set forth in Schedule 4 to this Agreement.

Section 3.02. For the purposes of carrying out Part A and part B of the Project the Borrower shall: (a) conclude appropriate contracts respectively with SPA and SPB under terms and conditions which shall have been approved by the Association; (b) ensure that each SPA and SPB has qualifications and experience that shall be at all times satisfactory to the Association; and (c) take all measures required on its part to enable the SPA and SPB to implement the contracts referred to under paragraph (a) above with due diligence in accordance

with the modalities set forth in the PIM.

Section 3.03. Except as the Association shall otherwise agree, procurement of the works, goods and consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing shall be governed by the provisions of Schedule 3 to this Agreement.

Section 3.04. For the purposes of Section 9.06 (c) of the General Conditions and without limitation thereto, the Borrower shall:

- (a) prepare, on the basis of guidelines acceptable to the Association, and furnish to the Association not later than six (6) months after the Closing Date or such later date as may be agreed for this purpose between the Borrower and the Association, a plan to ensure the continuous objective of the Project; and
- (b) afford the Association a reasonable opportunity to exchange views with the Borrower on said plan.

ARTICLE IV Financial Covenants

Section 4.01. (a) The Borrower shall maintain a financial management system, including records and accounts, and prepare financial statements in a format acceptable to the Association, adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to the Project.

(b) The Borrower shall:

- (i) have the records, accounts and financial statements referred to in paragraph (a) of this Section and the records and accounts for the Special Account for each fiscal year audited, in accordance with standards acceptable to the Association, consistently applied, by independent auditors acceptable to the Association;
- (ii) furnish to the Association as soon as available, but in any case not later than six months after the end of each such year, (A) certified copies of the financial statements referred to in paragraph (a) of this section for such year as so audited, and (B) an opinion on such statements, records and accounts and report of audit, by said auditors, of such scope and in such detail as Association

shall have reasonably requested; and

- (iii) furnish to the Association such other information concerning such records and accounts, and the audit thereof, and concerning said auditors, as the Association may from time to time reasonably request.
- (b) For all expenditures with respect to which withdrawals from the Financing Accounts were made on the basis of statements of expenditure, the Borrower shall:
 - (i) maintain or cause to be maintained, in accordance with paragraph (a) of this Section, records and separate accounts reflecting such expenditures;
 - (ii) retain, until at least one year after the Association has received the audit report for the fiscal year in which the last withdrawal from the Financing Accounts was made, all records (contracts, orders, invoices, bills, receipts and other documents) evidencing such expenditures;
 - (iii) enable the Association's representatives to examine such records; and
 - (iv) ensure that such records and accounts are included in the annual audit referred to in paragraph (b) of this Section and that the report of such audit contains a separate opinion by said auditors as to whether the statements of expenditure submitted during such fiscal year, together with the procedures and internal controls involved in their preparation, can be relied upon to support the related withdrawals.

Section 4.02. (a) Without limitation upon the borrower's progress reporting obligations set out in Schedule 4 to this Agreement, the Borrower shall prepare and furnish to the Association a Financial Monitoring Report, in form and substance satisfactory to the Association, which:

- (i) sets forth sources and uses of funds for the Project, both cumulatively and the period covered by said report, showing separately funds provided under the Financing, and explains variances between the actual and planned uses of such funds;

- (ii) describe physical progress in Project implementation, both cumulatively and for the period covered by said report, and explains variances between the actual and planned Project implementation; and
- (iii) sets forth the status of procurement under the Project, as at the end of the period covered by said report.

b). The first FMR shall be furnished to the Association not later than 45 days after the end of the first calendar quarter the Effective Date, and shall cover the period from the incurrence of the first expenditure under the Project through the end of such first calendar quarter, thereafter, each FMR shall be furnished to the Association not later than 45 days after each subsequent calendar, and shall cover such calendar quarter.

ARTICLE V **Effective Date; Termination**

Section 5.01. The following events are specified as traditional conditions to the effectiveness of this Agreement within the meaning of Section 12.01. (b) of the General Conditions:

- (a) the Borrower has adopted the Project Implementation Manual in form and substance acceptable to the Association; and
- (b) the Borrower has recruited: (i) the SPA and SPB referred to in Section 3.02. of this Agreement; (ii) a procurement specialist; (iii) a financial management specialist; all in accordance with the provisions of Section II of Schedule 3 to this Agreement.

Section 5.02. The date ninety days after the date of this Agreement is hereby specified the purposes of the Section 12.04 of the General Conditions.

ARTICLE VI **Representative of the Borrower; Addresses**

Section 6.01. The Minister in charge of finance of the Borrower is designated as representative of the Borrower for the purposes of section 11.03 of the General Conditions.

Section 6.02. The following addresses are specified for

the purposes of Section 11.01 of the General Conditions:

For the Borrower.

Ministry of Economy, Finance and Budget
B.P. 2083
Brazzaville
Republic of Congo

Facsimile:
242 81 41 45

For the Association:
International Development Association
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address: Telex: Facsimile:
INDEVAS 248423 (MCI) or
(202)477 6391
Washington D.C. 64145 (MCI)

IN WITNESS WHEREOF, the parties hereto, acting through their duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed in their respective names in District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

REPUBLIC OF CONGO

By Authorized Representative

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

By Regional Vice President Africa

SCHEDULE 1

withdrawal of the Proceeds of the Financing

1. The table below sets forth the Categories of items to be financed out of the proceeds of the Financing, the allocation of the amounts of the Grant to each Category and the percentage of expenditures for items so to be financed in each Category:

Category	Amount of the Credit Allocated (Expressed in SDR Equivalent)	Amount of the Credit Allocated (Expressed in SDR Equivalent)	% of Expenditures to be Financed
(1) Eligible imports Required for the Project as specified in the Annex to this Schedule	9,500,000		100% of foreign expenditures
(2) Works			
(a) for Part A of the Project			
(b) for Aprt B of the Project	150,000	6,100,000	100%
(3) Goods			
(a) for Part A of the Project			
(b) for Aprt B of the Project	1,900,000	3,100,000	100%
(4) Consultants' services training and workshops	4,600,000	300,000	100%
(5) Community SubProjects	1,700,000		
(6) Operating Costs	350,000		100% of amounts disbursed 100%
(7) Unallocated	2,100,000		
TOTAL	20,300,000	9,500,000	

2. For the purposes of this Schedule:

(a) the term "eligible imports" means the goods listed in the Annex to Schedule 1 to this Agreement;

(b) the terms "foreign expenditures" means expenditures in the currency of any country other than that of the Borrower for goods or services supplied from the territory of any country other than that of the Borrower;

(c) the term 'local expenditures' means expenditures in the currency of the Borrower or for goods or services supplied from the territory of the Borrower; provided, however, that, if the currency of the Borrower is also that of another country from the territory of which goods or services are supplied, expenditures in such currency for such goods or services shall be deemed to be "foreign expenditures"; and

(d) the term "operating costs" means the incremental operating costs arising under the Project on account of audits, maintenance of vehicles, fuel, equipment, office supplies, utilities, consumables, travel per diems and allowances, travel accommodation, office rental and Project support staff recruited to work in the PCU, but excluding salaries of Borrower's civil service.

3. For purposes of this Agreement, it is understood between the Borrower and the Association that the percentages of expenditures to be financed under the table set forth in paragraph 1 of this Schedule have been calculated on the basis of the provisions of a letter (*arrêté ministériel*) from the Minister of Finance of the Borrower which provides for an exemption of taxes and custom duties levied in the territory of the Borrower on works, goods and services for this Project. In the event of any change made to said letter which has the effect of levying taxes or customs duties on such works, goods and services, the percentages referred to above shall be decreased in accordance with the provisions of Section 5.08 of the general Conditions.

4. Notwithstanding the provision of paragraph 1 above, no withdrawal shall be made in respect of:

a). payment made for expenditures under categories (2) through (6) prior to the date of this Agreement;

b). payment made for expenditures under Category (1):

(i) prior to the date of this Agreement, except that withdrawals, in an aggregate amount of SDR 1,900,000, may be made on account of payments for eligible imports made before that date but after April 1, 2003;

(ii) for goods supplies under a contract which any international financing institution or agency other than the Association shall have financed or agreed to finance under another credit or grant; and

(iii) for goods intended for military or paramilitary purposes, luxury consumption and used-goods.

5. Expenditures for eligible imports specified in the Annex to this Schedule and to be financed out of the proceeds of the Credit shall be free from any taxes, duties or imposts levied by or in the territory of the Borrower on or in connection with the importation or delivery thereof.

6. The Association may require withdrawals from the Credit Account and the Grand Account to be made on the basis of the statements of expenditure for expenditures for: (a) works and goods under contracts costing less than \$200,000 equivalent each; (b) services under contracts costing less than \$100,000 equivalent each for consulting firms, and less than \$ 50,000 for individual consultants, and (c) training, work-shops and operating costs, all under such terms and conditions as the Association shall specify by notice to the Borrower.

ANNEXE TO SCHEDULE 1

Classes of Eligible Imports to be Financed the Project

1. Agricultural equipment and inputs, including fertilizers and excluding pesticides and insecticides.
2. Construction materials
3. Transport vehicles and spare parts
4. Livestock, animal product and veterinary supplies.
5. School supplies and equipment
6. Medical supplies and equipment
7. Construction equipment, industrial machinery and spare parts
8. Electrical equipment, machinery, materials and parts
9. Petroleum and fuel products.

SCHEDULE 2

Description of the Project

The objective of the Project is to assist the Borrower in its efforts to accelerate its economic recovery so as to improve living conditions for the Borrower's population in small municipalities and rural communities across the Borrower's territory.

The Project consists of the following parts, subject to such modifications thereof as Borrower and the Association may agree upon from time to time to achieve such objectives:

Part A: Support for Productive Investment in Small Municipalities and Rural Communities

Rehabilitation of community infrastructure at the departmental, municipality and village levels, *inter alia*, through the provision of labor-intensive employment to disenfranchised groups such as ex-combatants, the youth and female heads households.

Part B: Fostering Decentralization and Empowerment of Community Organisations

- (a) Provision of Community Grants to Beneficiary Communities to support the carrying out of activities aimed at strengthening the ability of community-based organisations to claim control over the setting up of development priorities at the community level and to design and implement Community Subprojects aimed at reducing poverty at local level. Such Community Subproject may comprise *inter alia* the repair of small-scale infrastructure, construction of community markets and/or storage facilities, acquisition of agriculture input and implement, small agro-processing machinery and construction of community recreational and cultural centers.
- (b) Strengthening the operational and managerial capacity of Beneficiary Communities through the provision of appropriate technical advisory services with a view to securing the sustainability of decentralization and empowerment of local communities for self-government.

Part C: Enhancement of Economic Management Capacity.

Strengthening of the economic management

capacity of the Borrower's services at the central level as well as at the decentralized level through the provision of appropriate technical advisory services.

The Project is expected to be completed by June 30, 2007.

SCHEDULE 3

Procurement

Section I. Procurement of Goods and Works

Part A: General

Goods and works shall be procured in accordance with the provisions of Section I of the "Guidelines for Procurement under IBRD Loans and IDA Credits" published by the Bank in January 1995 and revised in January and August 1996, September 1997 and January 1999 (the Guidelines), and the provisions of the following Parts of this Section I.

Part B: International Competitive Bidding

1. Except as otherwise provided in Part C of this Section, goods and works shall be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of Section II of the Guidelines and paragraph 5 of Appendix 1 thereto.
2. The following provisions shall apply to goods to be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of paragraph 1 of this Part B.

(a) Grouping of contracts

To the extent practicable, contracts for goods shall be grouped in bid packages estimated to cost \$200,000 equivalent or more each.

(b) Preference for domestically manufactured goods

The provisions of paragraphs 2.54 and 2.55 of the Guidelines and Appendix 2 thereto shall apply to goods manufactured in the territory of the Borrower.

Part C: Modified International Competitive Bidding

1. Except as otherwise provided in Part B of this Section, contracts for goods to be procured for the implementation of Part B of the Project, shall be awarded in accordance with the provisions of Section II paragraphs 2.63 and 2.65 of the Guidelines.

2. The following provisions shall apply to goods to be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of paragraph 1 of this Part C:

(a) Commonly trades commodities

Commonly trades commodities described in the Annex to Schedule 1 to this Agreement shall be procured under contracts awarded in accordance with Section II, paragraph 2.65 of the Guidelines.

(b) Public Sector Imports

Except as otherwise provided under paragraph 2 (a) of this Part C, goods described in the Annex to Schedule 1 to this Agreement, and estimated to cost less than \$750,000 equivalent per contract, may be procured under contracts awarded in accordance with the Borrower's established procurement procedures satisfactory to the Association.

(c) private sector imports

Except as otherwise provided under paragraph 2 (a) of this part C, goods described in the Annex to Schedule 1 to this Agreement, and estimated to cost less than \$2,000,000 equivalent per contract, may be procured under contracts awarded in accordance with established commercial practices satisfactory to the Association.

Part D: Other Procedures

1. National competitive Bidding

Goods and works estimated to cost less than \$200,000 equivalent per contract may be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of paragraphs 3.3 and 3.4 of the Guidelines.

2. International or National Shopping

Goods estimated to cost less than \$50,000 equivalent per contract, up to an aggregate amount not to exceed \$1,250,000, may be procured under contracts awarded on the basis of International or national shopping procedures in accordance with the provisions of paragraphs 3.5 and 3.6 of the Guidelines.

3. Direct Contracting

Goods which must be purchased from the original supplier to be compatible with existing equipment or are of a proprietary nature up to an aggregate no to ex-

ceed \$200,000 equivalent, may, with the Association's prior agreement, be procured in accordance with the provisions of paragraphs 3.7 of the Guidelines.

4. Procurement from UN Agencies

Subject to paragraph 1 of this Part, goods estimated to cost less than \$200,000 equivalent, up to the aggregate amount not to exceed \$500,000 equivalent may be procured from Inter-Agency Procurement services Office (IAPSO), in accordance with the provisions of paragraphs 3.9 of the Guidelines.

5. Community Participation

Goods and works for Subprojects under Part B of the Project shall be procured in accordance with provisions of paragraph 3.15 of the Guidelines and with procedures acceptable to the Association, as set forth in the PIM.

6. Procurement of Small Works

Works estimated to cost less than \$50,000 equivalent per contract, up to an aggregate amount not to exceed \$3,000,000 equivalent may be procured under lump-sum, fixed-price contracts awarded on the basis of quotations obtained from three (3) qualified domestic contractors in response to a written invitation. The invitation shall include a detailed description of the works, including basic specifications, the required completion date, a basic form of agreement acceptable to the Association, and relevant drawings, where applicable. The award shall be made to the contractor who offers the lowest price quotation for the required work, and who has the experience and resources to complete the contract successfully.

Part E: Review by the Association of Procurement Decisions

1. Procurement planning

Prior to the issuance of any invitations to bid for contracts, the proposed procurement plan for the Project shall be furnished to the Association for its review and approval, in accordance with the provisions of paragraph 1 of Appendix 1 to the Guidelines. Procurement of all goods and works shall be undertaken in accordance with such procurement plan as shall have been approved by the Association, and with the provisions of said paragraph 1.

2. Prior Review

(a) With respect to each contract for goods and work estimated to cost the equivalent of \$200,000 or more, and for the first three contracts to be procured in accordance with the provisions of paragraphs 1,2 and 6 of Part D of this section.

3. Post Review

With respect to each contract not governed by paragraph 2 of this Part, the procedures set forth in paragraph 4 of Appendix 1 to the Guidelines shall apply.

Section II. Employment of Consultants

Part A: General

1. Consultants' services shall be procured in accordance with: (a) the provisions of the Introduction and Section IV of the "Guidelines: Selection and employment of Consultants by World Bank Borrowers" published by the Association in January 1997 and revised in September 1997, January 1999 and May 2002, (the Consultant Guidelines); paragraph 1 of Appendix 1 thereto, Appendix 2 thereto and the following provisions of Section II of this Schedule.

Part B: Quality-and Cost-based Selection

1. Except as otherwise provided in Part C of this Section, consultants' services shall be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of Section II of the consultant Guidelines, paragraph 3 of Appendix 1 thereto, Appendix 2 thereto, and the provisions of paragraphs 3.13 through 3.18 thereof applicable to quality- and cost-based selection of consultants.

2. The following provisions shall apply to consultants' services to be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of the preceding paragraph. The short list of consultants for services estimated to cost less than \$100,000 equivalent per contract, may comprise entirely national consultants in accordance with the provisions of paragraph 2.7 of the Consultant Guidelines.

Part C: Other Procedures for the Selection of Consultants

1. Selection Based on Consultants' Qualifications

Services for small assignments estimated to cost less than \$50,000 equivalent per contract and up to an aggregate amount of \$500,000 equivalent may be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of paragraphs 3.1 and 3.7 of the Consultant Guidelines.

2. Individual Consultants

Services of individual consultants for: (a) tasks that meet the requirements set forth in paragraph 5.1 of the Consultant Guidelines shall be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of paragraphs 5.1 through 5.3 of the Consultant Guidelines; and (b) individual consultants for tasks under Parts A and C of the Project may be selected on a sole source basis in accordance with the provisions of paragraphs 5.3 and 5.4 of the Consultant Guidelines, subject to prior approval of the Association.

3. Single Source Selection

Services for implementation of Part A and Part B of the Project may, with the Association's prior agreement, be procured in accordance with the provisions of paragraphs 3.8 through 3.11 of the Consultant Guidelines.

Part D: Review by the Association of the Selection of Consultants

1. Selection Planning

A plan of the selection of consultant, which shall include contract cost estimates, contract packaging, and applicable selection criteria and procedures, shall be furnished to the Association for its review and approval prior to the issuance to consultants of any requests for proposals. Such plan shall be updated every 6 months during the execution of the Project, and each such updating shall be furnished to the Association for its review and approval. Selection of all consultants' services shall be undertaken in accordance with such selection plan (as updated from time to time) as shall have been approved by the Association.

2. Prior Review

(a) With respect to each contract for the employment of consulting firms estimated to cost the equivalent of \$100,000 or more, and for the first three contracts procured in accordance with the provisions of paragraph 1 of Part B and of paragraphs 1 and 2 of Part

C of this Section, the procedures set forth in paragraphs 2,3 and 5 of Appendix 1 to the Consultant Guidelines shall apply.

- (b) With respect to each contract for the employment of individual consultants estimated to cost the equivalent of \$50,000 or more, and to the first three contracts for the employment of individual consultants estimated to cost less than \$50,000, the report on the comparison of the qualifications and experience of candidates, terms of reference and terms of employment of the consultants shall be furnished to the Association for its prior review and approval. The contract shall be awarded only after the said approval shall have been given. The provisions of paragraph 3 of Appendix 1 to the Consultant Guidelines shall also apply to such contracts.

3. Post Review

With respect to each contract not governed by paragraph 2 of this Part, the procedures set forth in paragraph 4 of Appendix 1 to the Consultant Guidelines shall apply.

SCHEDULE 4 Implementation Program

A. Project Implementation Manual, Reports and Reviews

1. Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall: (a) apply the criteria, policies, procedures and arrangements set out in the Project Implementation Manual; and (b) not amend or waive, or permit to be amended or waived, the PIM or any provision thereof, in a manner which, in the opinion of the Association, may materially and adversely affect the Implementation of the Project.

2. The Borrower shall:

- (a) maintain or cause to be maintained policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate on an ongoing basis, in accordance with indicators satisfactory to the Association, the carrying out of the Project and the achievement of the objectives thereof;
- (b) prepare through PCIU, under terms of reference satisfactory to the Association, and furnish to the Association, no later than January 31 and July 31 of each year, a report integrating the results of the monitor-

ing and evaluation activities performed pursuant to paragraph (a) of this Section, on the progress achieved in the carrying out of the Project during the period preceding the date of said report and setting out of the measures recommended to ensure the efficient carrying out of the Project and the achievement of the objectives thereof during the period following such date; and

- (c) review with the Association, not later than 2 months after the submission of the report referred to in paragraph (b) of this Section, or such later date as the Association shall request, the report referred to in paragraph (b) of this Section, and, thereafter, take all measures required to ensure the efficient completion of the Project and the achievement of the objectives thereof, based on the conclusions and recommendations of the said report and IRIC's and the Association's views.

4. The Borrower shall: (i) by September 30, 2004, furnish to the Association the ESMF in form and substance satisfactory to the Association; and (ii) shall implement such ESMF in accordance with the modalities set forth in the PIM.

5. The Borrower shall by December 31, 2005, carry out with the Association a Midterm review of the progress made in carrying out the project (hereinafter referred to as the Midterm Review).

(a) The Midterm Review shall cover, amongst other things:

- (i) progress made in meeting the Project's objectives;
- (ii) results of the monitoring and evaluation activities under the Project; and
- (iii) overall Project performance against Project performance indicators.

(b) The Borrower shall, at least 2 months prior to the Midterm Review, furnish to the Association a separate report describing the status of implementation of each component of the Project and a summary report of Project Implementation generally.

(c) The Borrower shall, not later than 2 months after the Midterm Review, prepare an action program, acceptable to the Association, for the further implementation of the Project having regard to the findings of

the Midterm Review and, thereafter, implement such action program.

B. Eligibility criteria for community Grants

6. Without limitation to the provisions of paragraph 1 of this Schedule 4, no Community Subproject shall be eligible for financing out of the proceeds of the Credit unless SPB shall have determined, on the basis of an appraisal conducted by SPB in accordance with the guidelines set forth in the PIM, that the relevant Subproject satisfies the eligibility criteria specified in the PIM, which shall include the following:

(a) the Community Subproject shall be for : (i) the carrying out of civil works for community infrastructure such as construction of community markets and storage facilities, installation of small agro-processing facilities and construction of community recreational and cultural centers; and(ii) the improvement of basic social service delivery in, *inter alia*, health, nutrition and education;

(b). the Subject shall be technically appraised by appropriate staff of SPB; and

(c). the Community Subproject shall be in compliance with the standards set forth in the laws of the Borrower relating to health, safety and environmental protection.

C. Terms and conditions of the Community Grants

7. In financing Community Subproject, the SPB shall enter into Community Grant Agreements with Beneficiary Communities concerned, under terms and conditions which shall include the following:

a). financing shall be on a grant basis, not to exceed \$20,000 equivalent per grant;

b). the requirement that the goods, works and services to be financed out of the proceeds of the Community Grant be procured in conformity with the provisions set forth in Schedule 3 to this Agreement and the PIM and that such goods works and services shall be used exclusively in the carrying out of the Community Subproject;

(c) the right of the SPB to inspect by itself, or jointly with the Association and the Borrower, the goods, works, sites, plants and constructions included in the Community Subproject, the operation thereof and any record or relevant document; and

(d) the right of the SPB to suspend or terminate the right of the Beneficiary Community to use the proceeds of the Grant upon failure by the Beneficiary Community to perform any of its obligations under the Community Grant Agreement.

SCHEDULE 5 Special Account

1. For the purposes of this Schedule:

(a) the term "eligible Categories" means Catégories 2 through 6 set forth in the table in paragraph 1 of Schedule 1 to this Agreement;

(b) the term "eligible expenditures" means expenditures in respect of the reasonable cost of goods, works and services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Financing allocated from time to time to the eligible Categories in accordance with the provisions of Schedule 1 to this Agreement; and

(c) the term " Authorized Allocation" means an amount equivalent to F CFA 600,000,000 to be withdrawn from the Credit Account or the Grant Account and deposited into the special Account pursuant to paragraph 3 (a) of this Schedule, provided, however, that unless the Association shall otherwise agree, the Authorized Allocation shall be limited to an amount equivalent to F CFA 300,000,000 until the aggregate amount of withdrawals from the Credit Account and the Grant Account plus the total amount of all outstanding special commitments entered into by the Association pursuant to Section 5.02. of the General Conditions shall be equal to or exceed the equivalent of SDR 3,000,000.

2. Payments out of the special Account shall be made exclusively for eligible expenditure in accordance with the provisions of this Schedule.

3. After the Association has received evidence satisfactory to it that the Special Account has been duly opened, withdrawals of the Authorized Allocation and subsequent withdrawals to replenish the Special Account shall be made as follows:

(a) For withdrawals of the Authorized Allocation, the Borrower shall furnish to the Association a request or

requests for deposit into the special Account of an Amount or amounts, which do not exceed the aggregate amount of the Authorized Allocation. On the basis of such request or requests, the Association shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Credit Account or the Grant Account and deposit into the special Account such amount or amounts as the Borrower shall have requested.

(b) (i) For replenishment of the special Account, the Borrower shall furnish to the Association requestests for deposits into the special Account at such intervals as the Association shall specy.

(ii) Prior to or at the time of each such request, the Borrower shall furnish to the Association the documents and other evidence required pursuant to paragraph 4 of this Schedule for the payment or payments in respect of which replenishment is requested. On the basis of each such request the Association shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Credit Account or the Grant Account and deposit into the special Account such amount as the Borrower shall have requested and as shall have been shown by said documents and other evidence to have been paid out of the special Account for eligible expenditures. All such deposits shall be withdrawn by the Association from the credit Account or the Grant Account under the respective eligible Categories, and in the respective equivalent amouts, as shall have been justified by said documents and other evidence.

4. For each payment made by the Borrower out of the Special Account, the Borrower shall, at such time as the Association shall reasonably request, furnish to the Association such documents and other evidence showing that payment was made exclusively for eligible expenditures.

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 3 of this Schedule, the Association shall not be required to make further deposits into the Special Account:

(a) if, at any time, the Association shall have determined that all further withdrawals should be made by the Borrower directly from the Credit Account or Grant Account in Accordance with the provisions of Article V of the General Conditions and paragraph (a) of Section 2.02. of this Agreement;

(b) if the Borrower shall have failed to furnish to the Association, within the period of time specified in Section 4.01 (b) (ii) of this Agreement, any of the audit reports required to be furnished to the Association pursuant to said Section in respect of the audit of

the records and accounts for the Special Account;

(c) If, at any time, the Association shall have notified the Borrower of its intention to suspend in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Credit Account and the Grant Account pursuant to the provisions of Section 6.02. of the General Conditions; or

(d) once the total unwithdrawn amount of the Credit and the Grant allocated to the eligible Categories, minus the total amount of all outstanding special commitments entered into by the Association pursuant to Section 5.02. of the General Conditions with respect to the Project, shall equal the equivalent of twice the amount of the Authorized Allocation.

Thereafter, withdrawal from the Credit Account and the Grant Account of the remaining unwithdrawn amount of the Credit and the Grant allocated to the eligible Categories shall follow such procedures as the Association shall specify by notice to the Borrower. Such further withdrawals shall be made only after and to the extent that the Association shall have been satisfied that all such amounts remaining on deposit in the Special Account as of the date of such notice will be utilized in making payments for eligible expenditures.

6. (a) If the Association shall have determined at any time that any payment out of the Special Account: (i) was made for an expenditure or in an amount not eligible pursuant to paragraph 2 of this Schedule; or (ii) was not justified by the evidence furnished to the Association, the Borrower shall, promptly upon notice from the Association: (A) provide such additional evidence as the Association may request; or (B) deposit into the Special Account (or, if the Association shall so request, refund to the Association) an amount equal to the amount of such payment or the portion thereof not so eligible or justified. Unless the Association shall otherwise agree, no further deposit by the Association into the Special Account shall be made until the Borrower has provided such evidence or made such deposit or refund, as the case may be.

(b) If the Association shall have determined at any time that any amount outstanding in the Special Account will not be required to cover further payments for eligible expenditures, the Borrower shall, promptly upon notice from the Association, refund to the Association such outstanding amount.

(c) The Borrower may, upon notice to the Association,

refund to the Association all or any portion of the funds on deposit in the Special Account.

- (b) Refunds to the Association made pursuant to paragraph 6 (a), (b) and (c) of this Schedule shall be credited to the Credit Account or the Grant Account, as the case may be, for subsequent withdrawal or for cancellation in accordance with the relevant provisions of this Agreement, including the General Conditions.

SCHEDULE 6

Modifications to the General Conditions

For the purpose of this Agreement, the provisions of the General Conditions are modified as follows :

1. Section 1.01 is amended to read :

« These General Conditions set forth certain terms and conditions generally applicable to development financing granted by the Association as a development credit and development grant to its members. They apply to any development financing agreement providing for any such development finance to the extent and subject to any modifications set forth in such agreement ».

2. Paragraph 8 of Section 2.01 is amended to read as follows :

« 8 « Development Financing Agreement » means the particular Development Financing Agreement to which these General Conditions apply, as such agreement may be amended from time to time. Development financing Agreement includes these General Conditions as applied thereto, and all schedules and agreements supplemental to the Development Financing Agreement ».

3. The following new paragraphs are added to Section 2.01 :

« 15. « Grant » means the development grant provided for in the Development Financing Agreement »

16. « Grant Account » means the account opened by the Association on its books in the name of the Borrower to which the amount of the Grant is credited».

17. « financing » means, collectively, the Credit and the Grant.

18. « Financing Account s» means, collectively, the Credit Account and the Grant Account (or where the context so requires, either of the Credit Account or the Grant Account)» »

4. The term « Credit », wherever used in the following Articles and Sections of the General Conditions, is amended to read « Financing » : Sections 2.01 (3), 2.01 (12), 4.01, Article V, Article VI (excluding Section 6.05), Section 7.01 (d), Article VIII, and Article IX.

5. The term « Credit Account », wherever used in the following Articles and Sections of the General Conditions, is amended to read « Financing Accounts » : Section 2.01 (6), 4.01, Article V, Article VI, and Section 12.03.

6. The term « Development Crédit Agreement », wherever used in the General Conditions, is amended to read the « Développement Financing Agreement ».

7. Section 3.01 is modified to read follows :

« section 3.01. Financing Account. The amount of the Credit shall be credited to the Credit Account and may be withdrawn from the Credit Account by the Borrower as provided in the development Financing Agreement and in these General Conditions. The amount of the Grant shall be credited to the Grant Account and may be withdrawn from the Grant Account by the Borrower as provided in the Development Financing Agreement and in these General conditions ».

8. The phrase « (including any development financing agreement or development grant agreement) » is added to Section 6.02 (a) (ii) after the words « any development credit agreement » and before the words « between the Borrower and the Association », to section 6.02 (c) (i) after the words « any development credit agreement » and before the words « with the Association », and to section 7.01 (b) (i) after the words « any other development credit agreement » and before the words « between the Borrower and the Association ».

9. Section 6.05 is amended to read as follows :

« Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, any cancellation of any amount of the

Credit shall be applied pro rata to the several installments of the principal amount of Credit maturing after the date of such cancellation ».

SCHEDULE 7 **Performance Indicators**

Unless otherwise agreed to by the Association, the performance indicators to be used for Project implementation are as follows :

1. By December 31, 2007, at least 80% of all activities undertaken to rehabilitate community infrastructure as referred to under Part A of the Project shall have been carried out with sustainable results.
2. By December 31, 2007, Community Subprojets shall have been carried out in at least 8 Departments and in at least 3 municipalities other than Brazzaville and pointe-Noire.
3. By December 31, 2007, at least 80% of Community Subprojects shall have been rated by the Borrower as having satisfactorily achieved their stated objectives.
4. By December 31, 2007, the following economic management benchmarks shall have been met : (a) a macroeconomic framework deemed satisfactory by the Association is in place ; (b) a poverty reduction strategy paper satisfactory to the Association has been adopted by the Borrower ; and (c) the amount of fiscal revenues collected at the departmental level and in municipalities other than Brazzaville and Pointe-Noire shall have increased by about 20% on average.

Accord de Financement de Développement

(Projet d'Urgence de Relance et d'Appui Communautaire)

entre

LA REPUBLIQUE DU CONGO

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du 26 juin 2003

CREDIT NUMERO 3798 COB

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

Accord, en date du 26 juin 2003, entre la REPUBLIQUE DU CONGO (Emprunteur) et L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (L'Association).

ATTENDU QUE L'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ; et

ATTENDU QUE l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit et Un Don aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les « Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement » de l'Association, en date du 1^{er} janvier 1985, (assorties des modifications intervenues jusqu'au 6 octobre 1999), (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales ont les significations figurant dans les dites Conditions Générales. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

a). Le terme « Communauté Bénéficiaire » désigne une organisation Communautaire, OC, ou un groupe de personnes membres d'une communauté déterminées opérant dans une petite municipalité ou une communauté rurale située sur le territoire de l'Emprunteur auxquelles un Don Communautaire (tel que défini ci-après) est consenti, ou auxquelles il est prévu de consentir un Don Communautaire, au titre de la Partie B du Projets ;

b). Le terme « Organisation Communautaire » ou le sigle « OC » désignent une ONG ou un groupe de personnes membres d'une communauté déterminée sur le territoire de l'Emprunteur qui est responsable de l'élaboration d'un Sous-Projet Communautaire (tel que défini

ci-après) en vue de la réalisation de travaux publics communautaire ayant trait, notamment, à l'infrastructure communautaire, à la construction de marché, et d'installations de stockage, ainsi qu'à des programmes d'éducation, de santé et de nutrition et qui bénéficie d'un Don Communautaire (tel que défini ci-après) pour le financement dudit Sous-Projet Communautaire ;

c). Le terme « Accord de Don Communautaire » désigne l'accord devant être conclu entre le Prestataire de Service B (tel que défini ci-après) et une Communauté Bénéficiaire aux fins de l'exécution d'un Sous-Projet Communautaire (tel que défini ci-après) au titre de la Partie B du Projet ;

d). Le terme « Don Communautaire » désigne un don exécuté, ou proposé pour exécution, par le Prestataire de Services, PSB (tel que défini ci-après) à la Communauté Bénéficiaire au moyen d'un Accord de Don Communautaire pour financer un Sous-Projet Communautaire (tel que défini ci-après) au titre de la Partie B du Projet avec les fonds du Don mis à la disposition du PSB par l'Emprunteur au profit des communautés éligibles ;

e). Le terme « Sous-Projet Communautaire » désigne un sous-projet spécifique en vue de la réalisation de travaux publics communautaires ayant trait, notamment à l'infrastructure communautaire, à la construction de marchés, et d'installations de stockage, ainsi qu'à des programmes d'éducation, de santé et de nutrition.

f). Le terme « Cadre de Gestion de l'Environnement et des Activités Sociales » ou « CGEAS) signifie le cadre préparé par l'Emprunteur pour mitiger tout impact négatif sur l'environnement qui résulterait de l'exécution des activités du Projet et qui est visé au paragraphe 4 de l'annexe 4 du présent Accord. ;

g). Le sigle « FCFA » désigne le Franc de la Coopération Financière en Afrique qui est la monnaie de l'Emprunteur ;

h). Le terme « Exercice » désigne l'exercice de l'Emprunteur qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année ;

j). Le sigle « MEFB » désigne le Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget de l'Emprunteur ;

k). Le sigle « ONG » désigne une organisation non gou-

vernementale constituée et opérant conformément à la législation de l'Emprunteur ;

l). Le sigle « UCEP » désigne l'Unité de Coordination et d'Exécution du Projet établi au sein du MEFB ;

m). Le sigle « MEP » désigne le Manuel d'Exécution du Projet visé à l'Annexe 4 du présent Accord qui décrit, entre autres, les procédures administratives, financières et comptables, les modalités de passation des marchés et de décaissement et les procédures devant être employées aux fins de l'exécution du Projet, tel que ledit manuel peut être modifié avec l'accord écrit préalable de l'Association ; ledit terme désigne également toute annexe, tout tableau et tout annexe audit MEP ;

n). Le terme « Rapport de Suivi Financier » et le sigle « RSF » désignent chacun des rapports établis conformément aux dispositions de la Section 4.02 du présent Accord ;

o). Le terme « PSA » désigne le prestataire de services désigné par l'Emprunteur pour l'exécution de la composante A tel que visé dans la section 3 du présent accord ;

p). Le terme « PSB » désigne le prestataire de services désigné par l'Emprunteur pour l'exécution de la composante B tel que visé dans la section 3 du présent accord ;

r). Le terme « Compte Spécial » désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) de la Partie B de l'Annexe 1 du présent Accord ;

ARTICLE II Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans cet Accord :

- (a) un montant en monnaies diverses d'un montant équivalent à vingt millions trois cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 20 300 000) (le Crédit) ;
- (b) un montant en monnaies diverses d'un montant équivalent à neuf millions cinq cent Droits de Tirage Spéciaux (DTS 9 500 000) (le Don).

Section 2.02. a). Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit et le montant du Don peut être retiré

du Compte du Don, conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler :

- (i) le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet, et devant être financés sur les fonds du Crédit ; et
- (ii) les montants payés (ou, si l'Association y consent, à payer) par le PSB au titre des retraits faits au bénéfice des Communautés Bénéficiaires dans le cadre des Accords de Dons Communautaires, afin de régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires à la l'exécution des Sous-Projets Communautaires, et devant être financés sous le Partie B du Projet sur les fonds du Crédit.

b). Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et maintient un compte spécial de dépôt libellé en FCFA auprès d'une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage des fonds. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 du présent Accord.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixées au 31 décembre 2007 ou à toute date ultérieure arrêté par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a). L'Emprunteur verse à l'Association

- (i) une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an ; et
- (ii) une commission d'engagement sur le principal du Don non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1%) par an.

b). La commission d'engagement court :

- i) de la date tombant jours après la

date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et au taux fixé le 30 juin précédent immédiatement la date d'effet ou tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphes (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cours, telle que stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c). La commission d'engagement est versée :

- i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ;
- ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et
- iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autres(s) monnaie(s) acceptables pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1%) par an sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année.

Section 2.07. a). Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéance semestrielles payables le 15 janvier et le 15 juillet, à compter du 15 juillet 2013, la dernière échéance étant payable le 15 janvier 2043. Chaque échéance, jusqu'à celle du 15 janvier 2023 comprise, est égale à un pour cent (1%) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2%) dudit principal.

b). Toutes les fois :

- i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association ; et
- ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en :
 - A) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit ait été remboursé ; et
 - B) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du Crédit à compter de la première échéance semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont produits ; il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.
 - C) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par les paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.
 - D) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'As-

sociation détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée par les présentes aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a). L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute le Projet, avec la diligence et l'efficacité voulues, selon des méthodes administratives et financières appropriées et conformément à de bonnes pratiques de gestion communautaire ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b). Sans préjudice des dispositions du paragraphes (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute le Projet conformément au programme d'exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 3.02. Aux fins d'exécution de la Partie A et de la Partie B du Projet, l'Emprunteur : (a) conclut des accords, dont les conditions sont approuvées par l'Association, avec des prestataires de services dont les qualifications et l'expérience sont jugées satisfaisantes par l'Association ; (b) s'assure que les prestataires PSA et PSB ont des qualifications et expériences qui sont à tout moment satisfaisantes pour l'Association ; et (c) prend toute mesure nécessaire de sa part pour permettre aux PSA et PSB de mettre en œuvre les accords visés au paragraphe (a) ci-dessus selon les modalités exposées dans le MEP.

Section 3.03. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de travaux et de fourniture et des contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.04. Aux fins de la Section 9.06 (c) des Conditions Générales, et sans préjudice desdites Conditions, l'Emprunteur :

a). prépare, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Association, et communique à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure pouvant être convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, un plan en vue d'assurer la pérennité de la réalisation des objectifs du Projet ; et

b). offre à l'Association des possibilités raisonnables d'échange de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

ARTICLE IV Clauses Financières

Section 4.01. a). L'Emprunteur maintient un système de gestion financière, y compris les écritures et comptes nécessaires, et prépare sous une forme jugée acceptable par l'Association des états financiers lui permettant d'enregistrer les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet.

b). L'Emprunteur :

- i) fait vérifier les comptes, écritures et états financiers visés au paragraphes (a) de la présente Section, et les comptes et écritures relatifs au Compte Spécial, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit acceptables par l'Association, et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;
- ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent : A) des copies certifiées conformes des états financiers visés au paragraphes (a) de la présente Section pour chaque exercice ainsi vérifié ; et B) une opinion desdits auditeurs sur lesdits états financiers, écritures et comptes, et le rapport dudit audit, dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et
- iii) fournit à l'Association tous autres rensei-

gnements concernant lesdits comptes et écriture et leur audit, et lesdits auditeurs, que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été effectués sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

- i) tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes distincts enregistrant lesdites dépenses ;
- ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;
- iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et
- iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport dudit audit contienne une opinion distincte desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

Section 4.02. a). Sans préjudice des obligations de l'Emprunteur en matière d'établissement de rapports d'avancement stipulées dans l'Annexe 4 au présent Accord, l'Emprunteur prépare et communique à l'Association un Rapport de Suivi Financier jugé satisfaisant dans la forme et le fond par l'Association, lequel :

- i) présente les sources et emplois des fonds du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, indiquant séparément les fonds accordés au titre du Crédit, et expliquent les écarts entre les sources et emplois prévisionnels et effectifs desdits fonds ;

- ii) décrit l'état d'avancement de l'exécution du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et expliquant les écarts entre les conditions d'exécution prévues et effectives du Projet ; et
- iii) présente l'état d'avancement de la passation des marchés du Projet, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b). le premier RSF est communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin du premier trimestre calendaire suivant la Date d'Entrée en Vigueur, et couvre la période comprise entre la réalisation de la première dépense au titre du Projet et la fin dudit premier trimestre calendaire, par la suite, chaque RSF est communiqué à l'Association au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre calendaire et couvre ledit trimestre calendaire.

ARTICLE V

Date d'Entrée en Vigueur ; Terminaison

Section 5.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement est également subordonnée aux conditions suivantes, à savoir :

- a). L'Emprunteur a adopté le Manuel d'Exécution du Projet, dont la forme et le fond sont jugés acceptables par l'Association ; et
- b). L'Emprunteur a :
 - i). conclu les accords visés à la Section 3.02 du présent Accord ; et
 - ii). recruté un spécialiste de la passation des marchés et un directeur financier au sein de l'UCEP conformément aux dispositions de la Section II de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 5.02. La date tombant quatre vingt dix jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VI

Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 6.01. Le Ministre de l'Emprunteur chargé des Finances est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 6.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget
B.P. 2083
Brazzaville
République du Congo

Télécopie :
242.81.41.45

Pour l'Association

Association Internationale de Développement
1818 H street, N.W.
Washington, D.C. 20433
Etats-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique	Télex :	Télécopie :
INDEVAS		248423(MCI) ou (202)477-6391
Washington, D.C.	64145 (MCI)	

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs à Paris, République Française, les jours et an que dessus.

REPUBLIQUE DU CONGO

Par Rigobert Roger Andely (Sé)
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par Callisto E. Madavo (Sé)

Vice-Président
Région Afrique

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

- I. Le tableau ci-dessus indique les catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du crédit, le montant du crédit affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque catégorie :

<u>Catégorie</u>	Montant du crédit Affecté (Exprimé en DTS équivalent)	Montant du Don affecté (Exprimé en DTS équivalent)	% des Dépenses financés
1). Importation dont le financement est autorisé comme indiqué dans l'Appendice à la présente Annexe	9 500 000		100% des dépenses en devises
2). Travaux (a) Pour la Partie A du projet (b) Pour la Partie B du du Projet	150 000	6 100 000	100%
3). Fournitures : (a) Pour la Partie A du projet (b) Pour la Partie B du du Projet	1 900 000	3 100 000	100%
4). Services de consultant, formation et ateliers	4 600 000	300 000	100%
5). Sous Projets communautaires	1 700 000		100% des montants décaissés
6). Frais de fonctionnement	350 000		100%
7). Non affecté	2 100 000		
TOTAL	20 300 000	9 500 000	

2. Aux fins de la présente Annexe :

- a) Le terme « importation dont le financement est autorisé » désigne les fournitures dont la liste figure à l'Annexe 3 du présent Accord ; et
- b) le terme « dépenses en devises » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur ;
- c) l'expression « dépenses en monnaie nationale » désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur ; il est entendu, toutefois, que, si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays d'où proviennent les fournitures ou les services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou lesdits services sont réputées « dépenses en devises » ; et
- d) Le terme « Frais de Fonctionnement » désigne le surcoût de dépenses encouru dans le cadre du Projet au titre d'audits, de l'entretien des véhicules, du carburant, des matériels, des fournitures de bureau, des fournitures d'eau et d'électricité, des matières consommables, des frais et des indemnités de déplacement et d'hébergement, de la location des bureaux et du personnel d'appui engagé pour travailler à l'UCEP, mais à l'exclusion des traitements des agents de la fonction publique de l'Emprunteur.

3. Aux fins du présent Accord, il est entendu par l'Emprunteur et l'Association que les pourcentages de

dépenses financées portées au tableau du paragraphe 1 de la présente Annexe ont été calculés sur la base des dispositions de l'arrêté du Ministre des Finances de l'Emprunteur qui exempte les fournitures, matériels, travaux et services devant être financés dans le cadre du Projet des taxes et des droits de douanes perçus sur le territoire de l'Emprunteur. Si ledit arrêté est modifié d'une manière quelconque ayant pour effet d'assujettir à des taxes lesdites fournitures et services, le pourcentage visé ci-dessus est abaissé, conformément aux dispositions de la Section 5.08 des Conditions Générales.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler :

- a) des dépenses effectuées au titre des catégories (2) à (6) avant la date du présent accord :
- b) des dépenses au titre de la Catégorie (1) :
 - (i) avant la date du présent Accord ; il est entendu toutefois que des retraits, d'un montant global de DTS 1 900 000, peuvent être effectués pour régler des importations dont le financement est autorisé qui sont intervenues avant cette date mais après le 1^{er} avril 2003 ;
 - (ii) des dépenses au titre de fournitures obtenues en vertu d'un marché qu'une organisation ou une institution financière internationale autre que l'Association a financé ou accepté de financer au titre d'un autre crédit ou don ;
 - (iii) des dépenses se rapportant à des fournitures destinées à des fins militaires ou paramilitaires ou à la consommation de luxe et à des fournitures d'occasion ;

5. les dépenses au titre du règlement des importations dont le financement est autorisé indiquées dans l'Appendice à la présente Annexe et devant être financées sur les fonds du Crédits sont exonérées du paiement de tous droits, impôts ou taxes perçus par l'Emprunteur ou sur son territoire ou en rapport avec l'importation ou la fourniture desdits produits.

6. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour régler : a) les fournitures et les travaux obtenus au titre de marchés d'un montant inférieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars chacun ; et b) les services de consultants obtenus au titre de contrats d'un montant inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun pour les bureaux d'études, et à la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun pour les consultants individuels, le tout aux conditions notifiées par l'Association à l'Emprunteur.

APPENDICE A L'ANNEXE 1

Catégories d'Importations dont le Financement est Autorisé dans le cadre du Projet

1. Matériel et intrants agricoles, y compris engrais, à l'exclusion de pesticides et d'insecticides.
2. Matériaux de construction.
3. Véhicules de transport et pièces de rechange.
4. Animaux sur pied, produits animaux et fournitures vétérinaires
5. Fournitures et matériels scolaires.
6. Fournitures et matériel médicaux.
7. Engin de construction, machines industrielles et pièces de rechange
8. Matériels, machines, matériaux et pièces de rechange électriques
9. Carburants et essences.

ANNEXE 2

Description du Projet

Le Projet a pour objectif d'aider l'Emprunteur à accélérer son redressement économique de manière à améliorer les conditions de vie de la population de l'Emprunteur vivant dans les petites municipalités et les communautés rurales situées sur le territoire de l'Emprunteur.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association peuvent convenir de lui apporter en vue d'atteindre ledit objectif, le Projet comprend les Parties suivantes :

Partie A : Appui à des Investissements Productifs dans les Petites Municipalités et les Communautés Rurales

Réhabilitation des infrastructures communautaires au niveau des départements, municipalités et des vil-

lages notamment en fournissant des emplois à haute intensité de main-d'œuvre aux groupes marginalisés tels que les anciens combattants, les jeunes et les femmes chef de famille.

Partie B : Renforcement de la Décentralisation et des Moyens d'Action des Organisations Communautaires

- a) Accord de micro-financement pour financer l'exécution d'activités visant à rendre les communautés bénéficiaires mieux à même de définir elles-mêmes les priorités de développement à l'échelon communautaire, ainsi que de formuler et mettre en œuvre des sous-projets communautaires destinés à réduire la pauvreté à l'échelon local. Lesdits sous-projets communautaires peuvent consister, entre autres, de réparer les petits équipements d'infrastructure, construire des marchés communautaires et/ou des installations de stockage, acquérir des intrants et des instruments agricoles, ainsi que du petit matériel de transformation agroalimentaire, et aménager des foyers culturels et des centres de loisirs communautaires.
- b) Renforcement des moyens opérationnels et de la capacité de gestion des communautés bénéficiaires grâce à la fourniture de services de conseil technique adaptés en vue d'assurer la viabilité à long terme de la décentralisation et du transfert aux communautés locales des moyens de gérer elles-mêmes leurs propres affaires.

Partie C : Renforcement de la Capacité de Gestion Economique

Renforcement des capacités de gestion économique des services de l'Emprunteur à l'échelon central et aux échelons décentralisés grâce à la fourniture des services de conseil technique appropriés.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 juin 2007.

ANNEXES 3

Passation des Marchés

Section I. Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux

Partie A : Généralités

1. Les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément :

a). aux dispositions de la Section 1 des « Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la Banque et les Crédits de l'IDA » publiées par la Banque en janvier 1995 et mises à jour en janvier et août 1996, en septembre 1997 et en janvier 1999 (les Directives) ; et

b). conformément aux dispositions suivantes de la Section I du présent annexe.

Partie B : Appel d'Offre International

1. Sous réserve des dispositions de la Partie C de la présente Section, les marchés de fournitures sont attribués conformément aux dispositions de la Section II des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 1 auxdites Directives.
2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux marchés de fournitures devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la présente Partie B.

a). Groupement des Marchés

Dans la mesure du possible, les marchés de fournitures sont groupés en lots d'un coût estimatif équivalent à 200 000 Dollars ou plus chacun.

b). Préférence Accordée aux Biens Fabriqués dans le Pays de l'Emprunteur

Les dispositions des paragraphes 2.54 et 2.55 des Directives et celles de l'Annexe 2 auxdites Directives s'appliquent aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur.

Partie C : Procédures Modifiées d'Appel d'Offres International

1. Sous réserve des dispositions des parties B et D de la présente Section, les marchés de fourniture nécessaire pour l'exécution de la Partie B du Projet devront être attribués en accord avec les dispositions des paragraphes 2.63, 2.64 et 2.65 de la Section II des Directives.
2. Les dispositions suivantes s'appliquent aux marchés de fournitures devant être attribués selon les dispositions du paragraphe 1 de la

présente Partie C :

(a) Produits de base

Les marchés concernant l'acquisition des produits de base décrits dans l'Appendice à l'Annexe 1 de l'Accord devront être attribués selon les dispositions du paragraphe 2.65 de la Section II des Directives.

(b) Importations par le Secteur Public

Sous réserve de dispositions du paragraphe 2.(a) de la présente Partie C, les marchés de fourniture, correspondant aux biens décrits dans l'Appendice à l'Annexe 1 de l'Accord, et dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 750 000 Dollars chacun, pourront être attribués selon les pratiques de passation de marchés de l'Emprunteur en usage, jugées acceptables par l'Association.

c Importation par le Secteur Privé

Sous réserve de dispositions du paragraphe 2.(a) de la présente Partie C, les marchés de fourniture, correspondant aux biens décrits dans l'Appendice à l'Annexe 1 de l'Accord, et dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 2 000 000 Dollars chacun, pourront être attribués selon les pratiques commerciales en usage, jugées acceptables par l'Association.

Partie D : Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Appel d'Offres National

Les marchés de fournitures et de travaux, dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars par contrat, peuvent être passés conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.3 et 3.4 des Directives.

2. Consultation de Fournisseurs à l'Echelon International ou National

Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global équivalent à 1 250 000 Dollars au plus, peuvent être passés sur la base de procédures de consultation de fournisseurs à l'échelon national ou international conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.5 et 3.6 des Directives.

3. Passation des Marchés par Entente Directe

Les fournitures qui doivent être achetées auprès du fournisseur initial pour être compatibles avec le matériel déjà en service ou qui font l'objet de droits exclusifs, et dont le coût global ne dépasse pas la contre-valeur de 200 000 Dollars, peuvent, avec l'accord préalable de l'Association, être obtenues conformément aux dispositions du paragraphe 3.7 des Directives.

4. Marchés Passés auprès d'Institutions des Nations-Unies

Sous réserve des dispositions du paragraphe I de la présente Partie, les marchés de fourniture dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars, à hauteur d'un montant global équivalent à 500 000 Dollars au plus, peuvent être passés avec l'IAPSO, conformément aux dispositions du paragraphe 3.9 des Directives.

5. Participation Communautaire

Les marchés de fourniture et de travaux nécessaires aux Sous-Projets au titre de la Partie B du Projet sont passés conformément aux dispositions du paragraphe 3.15 des directives et à des procédures jugées acceptables par l'Association tel que décrites dans MEP.

6. Passation des Marchés de Petits Travaux

Les travaux d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars par marché, à hauteur d'un montant global de 3 000 000 Dollars au plus, peuvent être réalisés dans le cadre de marchés forfaitaires, à prix fixe, attribués sur la base de la comparaison des devis obtenus de trois entrepreneurs qualifiés du pays de l'Emprunteur en réponse à un avis écrit. L'avis comporte une description détaillée des travaux, y compris leurs spécifications de base, la date d'achèvement requise, un formulaire d'accord de base acceptable par l'Association, et les plans pertinents, le cas échéant. Le marché est attribué à l'entrepreneur qui propose le prix le plus bas pour les travaux demandés et qui dispose de l'expérience et des ressources nécessaires pour mener à bien les travaux.

Partie E : Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

1. Planification de la Passation des Marchés

Avant toute publication d'un avis d'appel d'offre concernant des marchés, le plan de passation des marchés envisagé pour le Projet est communiqué à l'Association pour examen et approbation, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux Directives. Tous les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément audit plan de passation des marchés approuvé par l'Association, et aux dispositions dudit paragraphe.

2. Examen Préalable

Les procédures décrites aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout marché de fournitures et de travaux dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars ainsi aux trois premiers marchés passés conformément aux dispositions des paragraphes 1,2 et 6 de la partie D.

3. Examen a posteriori

Les procédures décrites au paragraphes 4 de l'Annexe 1 aux Directives s'appliquent à tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

Section II. Emploi de Consultants

Partie A : Généralités

1. Les contrats de service de consultants sont attribués conformément : a) aux dispositions de l'introduction de la Section IV des « Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque mondiale », publiées par l'Association en janvier 1997 et mises à jour en septembre 1997, en janvier 1999 et en mai 2002 (les Directives pour l'Emploi de Consultants), du paragraphe 1 de l'Annexe 1 aux dites Directives, de l'Annexe 2 aux dites Directives, et aux dispositions ci-après de la section II de la présente Annexe.

Partie B : Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût

1. Sauf disposition contraire dans la Partie C de la présente section, les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions de la section II des Directives pour l'Emploi de Consultants, du paragraphe 3 de l'Annexe 1 aux dites Directives, de l'Annexe 2 aux dites Directives et aux dispositions des paragraphes 3.13 à 3.18 des dites Directives applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité technique et sur le coût.

2. Les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats de services de consultants devant être attribués conformément aux dispositions du paragraphe précédent. Pour les services d'un coût estimatif inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars par contrat, la liste restreinte de consultants peut ne comporter que des consultants du pays, conformément aux dispositions des paragraphes 2.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

Partie C : Autres Procédures de Sélection des Consultants

1. Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants

Les contrats de service d'un montant faible, dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars par contrat, à hauteur d'un montant global équivalent à 500 000 Dollars au plus, peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1 et 3.7 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

2. Consultants Individuels

Des contrats de service de consultants individuels pour : a) des missions satisfaisant aux conditions stipulées au paragraphe 5.1 des Directives pour l'Emploi de Consultants sont conclus conformément aux dispositions des paragraphes 5.1 à 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants ; et b) des missions relatives aux Parties A et C du Projet peuvent être conclus de gré à gré conformément aux dispositions des paragraphes 5.3 et 5.4 des Directives pour l'Emploi de Consultants, sous réserve de l'accord préalable de l'Association.

3. Entente directe

Des contrats de services de consultants pour l'exécution des parties A et B du projet peuvent être conclus moyennant l'approbation préalable de l'Association conformément aux dispositions des paragraphes 3.8 et 3.11 des Directives pour l'emploi de consultants.

Partie D : Examen par l'Association de la Sélection des Consultants

1. Planification de la Sélection

Avant toute publication de demandes de propositions, un plan de sélection des consultants, assorti de la valeur estimative des contrats, de leur groupement, et des critères et procédures de sélection applicables,

est communiqué à l'Association, pour examen et approbation. Ledit plan est mis à jour tous les 6 mois durant l'exécution du Projet, et chaque mise à jour est soumise à l'Association pour examen et approbation. La sélection de tous les consultants se déroule conformément au plan de sélection (tel qu'il aura été mis à jour) approuvé par l'Association.

2. Examen Préalable

a). Les procédures décrites aux paragraphes 2, 3 et 5 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat avec des cabinets de consultants d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars, ainsi qu'aux trois premiers contrats conclus conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la partie B et des paragraphes 1, 2 de la partie C de la présente section.

b). Pour tout contrat avec des consultants individuels d'un coût estimatif égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars, le rapport relatif à la comparaison des qualifications et de l'expérience des candidats, ainsi que les termes de référence et les conditions d'emploi des consultants, sont communiqués à l'Association pour examen préalable et approbation. Le contrat n'est attribué qu'après réception de ladite approbation. Les dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent également auxdits contrats.

3. Examen a posteriori

Les procédures décrites au paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives pour l'Emploi de Consultants s'appliquent à tout contrat qui n'est pas régi par le paragraphe 2 de la présente Partie.

ANNEXE 4

Programme d'Exécution

A. Manuel d'Exécution du Projet, Rapports et Examen,

1. A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur :

- i) applique les critères, les politiques, les procédures et les modalités stipulés dans le Manuel d'Exécution du Projet ; et
- ii) ne modifie ni ne permet que soient modifiés le MEP ni aucune disposition dudit MEP,

ni n'y fait dérogation ou ne permet qu'il y soit fait dérogation, si, de l'avis de l'Association, ladite modification ou dérogation risque de compromettre substantiellement l'exécution du Projet.

d'évaluation effectuées au titre du Projet ; et

iii) la performance globale du Projet. au regard des indicateurs de performance du projet.

1. L'Emprunteur :

a). maintient ou veille à ce que soient maintenues des politiques et des procédures qui lui permettent de suivre et d'évaluer en permanence, sur la base d'indicateurs jugés satisfaisant par l'Association, l'exécution du Projet et la réalisation des objectifs dudit Projet ;

b). Au moins 2 mois avant l'Examen à Mi-Parcours, l'Emprunteur communique à l'Association un rapport distinct indiquant le degré d'avancement de chaque composante du Projet et un rapport récapitulatif la mise en œuvre de l'ensemble du Projet.

b). prépare, par l'intermédiaire de l'UCEP, en vertu de terme de référence jugés satisfaisants par l'Association, et communique à l'Association au plus tard le 31 janvier et le 31 juillet de chaque année, un rapport intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation menées conformément au paragraphe (a) de la présente Section, portant sur l'avancement de l'exécution du Projet pendant la période précédant la date dudit rapport et énonçant les mesures recommandées pour assurer la bonne exécution du Projet et la réalisation de ses objectifs pendant la période suivant ladite date ; et

c). L'Emprunteur, au plus tard 2 mois après l'Examen à Mi-parcours, prépare un programme d'action, jugé acceptable par l'Association, en vue de la poursuite de l'exécution du Projet eu égard aux conclusions dudit Examen à Mi-parcours, puis applique ledit programme d'action.

c). examine avec l'Association, au plus tard le 31 octobre de chaque année, ou à toute date ultérieure fixées par l'Association, les rapports visé à l'alinéa (b) de la présente Section, puis prend toutes mesures nécessaires pour assurer le bon achèvement du Projet et la réalisation de ses objectifs, sur la base des conclusions et recommandations desdits rapports et des vues de l'Association sur la question.

B. Critères d'Admissibilité pour les Dons Communautaires

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de la présente Annexe 4, aucun Sous-Projet Communautaire n'est admis à bénéficier d'un financement au moyen des fonds du Crédit à moins que le PSB n'ait établi, sur la base d'une évaluation conduite par le PSB conformément aux directives énoncées dans le MEP, que le sous-Projet concerné satisfait aux critères d'admissibilité décrits dans le MEP, et notamment aux conditions suivantes :

a) le sous-Projet Communautaire porte sur :

i) la réalisation de travaux d'infrastructure communautaire, notamment la construction de marchés communautaires et/ou d'installation de stockage, la mise en place d'une petite capacité de transformation agro-alimentaire, l'aménagement de centres de loisirs et de foyers culturels communautaires ; et,

ii) l'amélioration de la prestation de services sociaux de base, notamment dans les domaines de la santé, de la nutrition et de l'éducation ;

b). le Sous-Projet fera l'objet d'une évaluation technique par des agents qualifiés du PSB ; et

4. Au plus tard le 30 septembre 2004, l'Emprunteur

i). fournit à l'Association le CGEAS dont la forme et la substance sont acceptables à l'Association, et

ii). par la suite, met en œuvre ledit CGEAS conformément aux modalités décrites dans le MEP.

5. L'Emprunteur, au plus tard le 31 décembre 2005, procède avec l'Association à un examen à mi-parcours de l'avancement de l'exécution du Projet (ci-après dénommé l'Examen à Mi-Parcours).

a). L'Examen à Mi-Parcours porte notamment sur :

i) les progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs du Projet ;

ii) les résultats des activités de suivi et

c). le Sous-Projet Communautaire est conforme aux normes stipulées par la législation de l'Emprunteur en matière de santé, de sécurité et de protection de l'environnement.

C. Conditions des Dons Communautaires

6. Aux fins du financement des Sous-projets Communautaires, les PSB conclut des Accords de Don Communautaire avec les Communautés Bénéficiaires concernées, à des conditions aux termes desquelles :

- a) un financement, à hauteur d'un montant maximal équivalent à 20 000 Dollars au plus par don, est consenti à titre de don ;
- b) tous les marchés de fourniture et de travaux et tous les contrats de service devant être financés au moyen des fonds du Don Communautaire doivent être passés conformément aux procédures stipulées à l'Annexe 3 au présent Accord, et lesdites fournitures et lesdits travaux et services doivent servir exclusivement à l'exécution du Sous-Projet ;
- c) le PSB est habilité à inspecter, seul ou conjointement avec l'Association et l'Emprunteur, les fournitures, les travaux, les sites et les constructions relevant de tout Sous-projet Communautaires, ainsi que les opérations auxquelles il donne lieu et toutes écritures et documents pertinents ; et
- d) le droit du PSB de suspendre ou de révoquer le droit de la Communauté Bénéficiaire d'utiliser les fonds du Don si ladite Communauté Bénéficiaire manque à l'une quelconque des obligations lui incombant au titre de l'Accord de Don Communautaire.

ANNEXE 5 Compte Spécial

1. Aux fins de la présente Annexe :

- a) l'expression « Catégories autorisées » les Catégories 2 à 6 figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord.
- b) l'expression « dépenses autorisées » désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services néces-

saires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affecté aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

- c) l'expression « Montant Autorisé » désigne le montant équivalent à 600 000 000 millions de Francs CFA qui doit être retiré du Compte de Crédit ou du Compte du Don et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant équivalent à 300 000 000 millions de Francs CFA jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit et du Compte de Don, plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la section 5.02 des Conditions Générales, atteigne ou dépasse la contre-valeur de 3 000 000 de DTS.
- 2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.
- 3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le compte Spécial peuvent être effectués comme suit :
 - a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) au Compte Spécial à concurrence du ou des Montant(s) Autorisé(S). Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit ou du Compte du Don et dépose au Compte Spécial le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).
 - b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'association.
 - ii). Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents

et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le(s) paiement(s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit ou du Compte du Don et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial pour régler des dépenses autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit ou du Compte du Don au titre des Catégories respectives autorisées pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'association tous les documents et autres pièces que l'association peut raisonnablement demander, attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de Dépenses Autorisées.
 5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :
 - a) l'Association a déterminé que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit ou du Compte du Don conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ;
 - b) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite Section au sujet de l'audit des comptes et écriture du Compte spécial.
 - c) l'Association a notifié à l'Emprunteur son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Crédit ou du Compte de Don en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales ; ou
 - d) le montant total non retiré du Crédit et du Don affecté aux Catégories autorisées pour le Compte Spécial, moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet est équivalent au double du Montant Autorisé.
- Par la suite, le solde du Compte de Crédit et du Compte de Don alloué aux Dépenses Autorisées est retiré du Compte de Crédit et du Don conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'association. Lesdits retraits sont effectués uniquement après qu'il a été établi, et dans la mesure où il a été établi, à la satisfaction de l'Association que le solde du Compte Spécial à la date de notification servira à régler des Dépenses Autorisées.
6. a) Si l'Association estime qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial :
 - i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe ; ou
 - ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'association :
 - A. fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou
 - B. dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé(e) ou justifié(e). A moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon, le cas.
 - b). Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.
 - c). L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte spécial.

d). Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit ou Compte de Don pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

ANNEXE 6

Modifications aux conditions Générales

Aux fins de la présente Annexe, les termes définis dans les conditions Générales sont modifiés comme suit :

1. Section 1.01 est amendé pour lire :

« Ces Conditions Générales déterminent certaines modalités et conditions généralement applicables aux financements de développement accordés par l'Association à ses membres comme crédit de développement et dons de développement. Elles s'appliquent à n'importe quel accord de financement de développement accordant ce type de financement de développement dans la mesure d'un tel accord et sujet à toutes modifications déterminées dans un tel accord. »

2. Paragraphe 8 de la Section 2.01 est amendé pour lire comme suit :

8. « Accord de Financement de Développement » signifie l'accord particulier de financement de développement auquel ces conditions générales s'appliquent, tel qu'il peut être amendé de temps en temps. L'accord de financement de développement inclut ces conditions générales et toutes les annexes et accords supplémentaires à l'accord de financement de développement ».

3. Les nouveaux paragraphes suivants sont ajoutés à la section 2.01 :

« 15. « Don » signifie le don de développement accordé à travers l'Accord de Financement de Développement ».

« 16. « Compte de Don » signifie le compte ouvert par l'Association dans ses livres au nom de l'Emprunteur dans lequel le montant du don sera crédité ».

« 17. « Financement » signifie, collectivement le crédit et le don ».

« 18. « Compte de Financement » signifie, collectivement, le Compte de Crédit et le Compte de Don (ou, dans le cas où le contexte le requiert, soit le Compte de Crédit ou le Compte de Don) ».

4. Le terme « Crédit », lorsqu'il est utilisé dans les articles suivants et sections des Conditions Générales, est amendé pour se lire comme « Financement » : Section 2.01 (3), 2.01 (12), 4.01, Article V, Article VI (excluant la section 6.05), section 7.01 (d), Article VIII, et Article IX.

5. Le terme « compte de Crédit », lorsqu'il est utilisé dans les Articles suivants et sections des conditions Générales, est amendé pour se lire comme « Compte de financement » : section 2.01 (6), 4.01, Article VI, et section 12.03.

6. Le terme « Accord de Financement », lorsqu'il est utilisé dans les Conditions Générales, est amendé pour lire le « Accord de Financement de Développement ».

7. La Section 3.01 est modifiée pour se lire comme suit : « Section 3.01. Compte de Financement. Le montant du Crédit doit être crédité au Compte de Crédit et peut être retiré du compte de Crédit par l'Emprunteur dans les conditions prévues dans l'Accord de Financement de Développement et dans les Conditions Générales. Le montant du Don doit être crédité au Compte de Don et peut être retiré à partir du Compte de Don par l'Emprunteur dans les conditions prévues dans l'Accord de Financement de Développement et dans les Conditions Générales ».

8. La phrase « (y compris tout accord de financement de développement ou accord de don de développement) est ajoutée à la section 6.02 (a) (ii) après les mots « tout accord de financement de développement » et avant les mots « entre l'Emprunteur et l'Association », à la section 6.02 (c) (i) après les mots « tout accord de financement de développement » et avant les mots « avec l'Association », et à la Section 7.01 (b) (i) après les mots « tout autre

accord de financement de développement » et avant les mots « entre l'Emprunteur et l'Association ».

9. Section 6.05 est amendé pour lire comme suit :
« A moins que l'Emprunteur et l'Association n'en convienne autrement, toute annulation d'un montant du Crédit doit être appliqué au pro rata des différents remboursements du montant principal du Crédit venant à échéance après la date d'une telle annulation ».

ANNEXE 7

Indicateurs de Performance

A moins que l'Association n'en convienne autrement, les indicateurs de performance du projet sont les suivants :

1. Au plus tard le 31 décembre 2007, mise en œuvre effective des investissements prioritaires (objectifs réalisés pour 80% des sous-projets) ;
2. Au plus tard le 31 décembre 2007, les sous-projets communautaires devront avoir été exécutés dans au moins 8 départements et dans au moins 3 municipalités autres que Brazzaville et Pointe-Noire ;
3. Au plus tard le 31 décembre 2007, au moins 80% des sous-projets communautaires devront avoir été évalués, par l'Emprunteur, comme satisfaisants pour l'atteinte des objectifs cités du projet ;
4. Au plus tard le 31 décembre 2007, les indicateurs de performance économiques suivants devront avoir été atteints :
 - (a) un cadre macro-économique, jugé satisfaisant par l'Association, devra avoir été mis en place ;
 - (b) un document de stratégie de réduction de la pauvreté, dont la forme et la substance sont acceptable à l'Association, devra avoir été adopté par l'Emprunteur ;
 - (c) accroissement de 20% en moyenne des recettes budgétaires perçues localement par les départements et les petites municipalités autres que Brazzaville et Pointe-Noire.



